



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

#3 – octobre 2021



Secrétariat général

Les mémos armes [Professionnels]

La lettre d'information du service central des armes et explosifs

Temps de lecture : 7 minutes

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous retrouver pour une rentrée riche en événements et informations !

Au sommaire de cette nouvelle édition : un point sur le projet de loi responsabilité pénale et sécurité intérieure, un rappel de la levée de l'obligation d'envoi semestriel des registres spéciaux, une information sur l'arrêt du regroupement des autorisations par les préfetures et un focus sur les armes à chargeur amovible qui apparaissent à zéro dans le RGA.

Enfin, nous consacrons le focus réglementaire de cette édition au projet de décret A1-11° relatif aux armes dites « de guerre ».

Bonne lecture !

scae-communication@interieur.gouv.fr

1

Le projet de loi responsabilité pénale et sécurité intérieure

La sécurité est un thème d'actualité porté notamment par le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure que le Gouvernement a déposé devant le Parlement. Plusieurs dispositions insérées dans ce projet de loi par le SCAE visent à renforcer le contrôle de

l'acquisition et de la détention des armes en élargissant le périmètre du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), notamment par une interconnexion entre le casier judiciaire national et ce fichier.

L'envoi des registres spéciaux, c'est fini !

Dans une logique de simplification administrative, le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 a abrogé l'article R 313-42 du Code de la Sécurité Intérieur qui prévoyait que : "Les gérants de commerce d'armes adressent un compte-rendu semestriel d'activités au ministre de l'Intérieur avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année. Ce compte-rendu peut prendre la forme d'une photocopie de leur registre spécial ou de l'état informatique correspondant."

Ainsi depuis le 1^{er} août 2018, les professionnels ne doivent plus adresser leurs extraits de registres aux services de l'Etat.

En revanche, ils sont expressément tenus de les présenter aux agents habilités de l'État le demandant.

Par ailleurs, le visa des registres (des armuriers de catégorie C et D et des experts judiciaires) par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie compétent est supprimé.

Pour mémoire, depuis le déploiement du LPN et jusqu'à nouvel ordre, les commerçants doivent tenir un registre afin d'assurer la traçabilité des éléments d'armes et des munitions de catégorie B vendues.

LE NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ARMES

Arrêt du regroupement des autorisations par les préfectures

Pour information, les services « armes » préfectoraux ont été invités à interrompre leur travail de regroupement des autorisations.

En effet, l'évolution des fonctionnalités du SIA permettra de gérer automatiquement ce regroupement, puisqu'une autorisation unique et globale ouvrira un « droit de tirage » pour l'acquisition des armes, dans la limite des quotas autorisés. Les détenteurs pourront donc de nouveau en bénéficier d'ici la fin du premier trimestre 2022.

La mise en qualité des données d'AGRIPPA étant toutefois une condition nécessaire à l'ouverture de l'espace Détenteurs, une attention particulière va être désormais portée sur le traitement de la situation des détenteurs dont les classeurs comportent des autorisations invalides.



RGA : le cas des armes à chargeur amovible

Par convention et conformément aux dispositions de l'[Article R.311-2 du CSI](#), les armes à feu de poing ou d'épaule munies d'un chargeur amovible apparaissent dans le RGA avec les valeurs « capacité hors chambre(s) » et « capacité chambre(s) » égales à zéro.

En effet, sa capacité étant une des caractéristiques techniques discriminantes pour déterminer le classement d'une arme, cette valeur ne se conçoit qu'une fois l'arme approvisionnée d'un chargeur si ce dernier est amovible.

Ainsi, **une arme de poing à chargeur amovible** relève de la catégorie B 1° avec un chargeur engagé d'une capacité inférieure ou égale à 20 munitions (20 dans le chargeur + 1 dans la chambre), et de la catégorie A1 2° au-delà « Arme à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, permettant le tir de plus de vingt et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré » (les chargeurs jusqu'à 20 cartouches relèvent de la catégorie B 11° et ceux > 20 cartouches de la catégorie A1 8°).

De même, **une arme d'épaule à répétition manuelle et à chargeur amovible** relève de la catégorie C 1° b) avec un chargeur engagé d'une capacité inférieure à dix munitions (10 dans le chargeur, également classé en C 1°b) + 1 dans la chambre), de la catégorie B 2°a) entre 11 coups et 31 coups (chargeurs en B 11°) et de

la catégorie A1 3°quater au-delà « Armes à feu d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré » (chargeurs classés en A1 9°ter).

Une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale et à chargeur amovible relève de la catégorie B 2°a) avec un chargeur engagé d'une capacité inférieure à dix munitions (10 dans le chargeur, classé en B 11° + 1 dans la chambre), et de la catégorie A1 3°bis au-delà « Armes à feu d'épaule semi-automatiques à percussion centrale permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré » (chargeurs classés en A1 9°bis).

Enfin **une arme d'épaule semi-automatique à percussion annulaire et à chargeur amovible** relève de la catégorie B 2°a) avec un chargeur engagé d'une capacité inférieure à trente munitions (30 dans le chargeur, classé en B 11° + 1 dans la chambre), et de la catégorie A1 3° au-delà « Arme à feu d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire permettant le tir de plus de trente et une munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à trente cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré » (chargeurs classés en A1 9°).

Enquête de satisfaction : résultats du sondage du mois de juillet

Nous vous adressons la 2^e édition de notre enquête de satisfaction en juillet dernier, édition pour laquelle nous avons enregistré un bilan global en légère hausse, avec un **taux de participation de 16%** (en hausse de 5 points) et un **score de - 26 points** (en hausse de 6 points), sur une échelle de - 100 (pas du tout satisfait) à + 100 (très satisfait).

Une progression encourageante mais qui pointe la marge de progression.

Nous tenons à remercier l'ensemble des répondants pour leur participation et commentaires, riches en

informations. Ces retours sont très importants et nous aident à vous proposer une information qui répond pleinement à vos attentes.

Vous avez par ailleurs reçu le lien de participation pour l'édition de septembre. Veuillez à bien valider votre réponse en cliquant sur le bouton « envoyer » situé en bas de page de votre formulaire, pour que votre participation soit bien prise en compte et ce, même si vous n'avez pas répondu à toutes les questions.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse scae-communication@interieur.gouv.fr si vous rencontrez la moindre difficulté d'accès au sondage.

L'interdiction des armes dites « de guerre » transformées

Un projet de décret en Conseil d'État mettra fin, à l'automne, à une dérogation accordée aux tireurs sportifs par le décret n°542/2018 du 29 juin 2018, relative aux armes à feu automatiques transformées en armes à feu à répétition semi-automatique.

Il étendra également le principe de l'interdiction aux armes dites « de guerre », transformées en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup, classées aujourd'hui en catégorie C respectivement aux b) et c) du 1° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Ces nouvelles restrictions interviennent dans un contexte où les services de renseignement ont mis en

évidence un usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne et de menaces terroristes élevées, laissant craindre l'utilisation abusive d'armes à feu à des fins criminelles.

A noter toutefois que les personnes ayant acquis, avant l'entrée en vigueur de ce décret, des armes à feu transformées en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup, pourront les conserver. Les professionnels non autorisés à détenir ces armes à feu surclassées devront les céder dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

>> Consultez [notre article « vrai/faux »](#) qui décrypte cette mesure.

Si vous souhaitez qu'une question particulière soit traitée dans cette lettre d'informations, n'hésitez pas à nous en faire part à scae-communication@interieur.gouv.fr

4

Rendez-vous le mois prochain !